

La rémunération des temps d'attente lors du déplacement d'un représentant du personnel

(Rapport sous Cass. Soc. 12 juin 2013, *San Marina*)
par François BALLOUHEY, Conseiller à la Cour de cassation

PLAN

1. L'assimilation du temps de déplacement à du temps de réunion pour le salarié représentant du personnel, avant la loi 2005-32 du 18 janvier 2005
2. Quel régime appliquer au temps de déplacement pour le salarié représentant du personnel qui se rend aux réunions après la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 ?
3. Le cas particulier du temps d'attente

Rappel des faits et de la procédure

Mademoiselle Sandrine Bourgeois a été engagée le 16 avril 1989 par la SA San Marina en qualité de vendeuse au sein du magasin de chaussures situé à Metz. Désignée en qualité de déléguée syndicale CFDT le 26 septembre 2000, elle est également représentante syndicale au comité d'entreprise depuis le 27 avril 2007.

Elle se rend régulièrement aux réunions du comité d'entreprise au siège social de la société à Aubagne, dans les Bouches du Rhône. Pour ce faire, elle effectue les allers-retours dans la journée par avion, quittant son domicile à 5 h 15 et le rejoignant le soir à 22 h 15.

Sur une journée de 17 heures, la SA San Marina ne l'indemnise qu'à hauteur de 9 heures, estimant que les 8 heures restantes sont des heures d'attente qu'elle n'a pas à prendre en charge. Malgré l'intervention du syndicat CFDT et de l'inspection du travail, l'employeur a maintenu son refus.

Suivant demande enregistrée le 4 septembre 2008, Mademoiselle Sandrine Bourgeois a assigné la SA San Marina devant le Conseil de prud'hommes de Metz afin qu'elle soit condamnée (...).

Discussion

Observation préalable

Le rapporteur souligne que les demandes se rapportent toutes à la période postérieure à la loi 2005-32 du 18 janvier 2005. Le désaccord porte sur le " temps d'attente " c'est-à-dire le temps entre l'arrivée de la salariée à l'entreprise jusqu'à l'heure de la réunion, et le temps d'attente entre la fin de la réunion et le départ de l'entreprise, les heures d'arrivée et de départ de l'entreprise étant en relation avec les horaires des transports collectifs utilisés.

1. L'assimilation du temps de déplacement à du temps de réunion pour le salarié représentant du personnel, avant la loi 2005-32 du 18 janvier 2005

1.a. S'il a été jugé que le temps nécessaire aux déplacements pour assister aux réunions n'a pas à être rémunéré (1), notre Chambre juge de manière constante, depuis 1997, que la rémunération du temps de trajet est due par l'employeur, dès l'instant que ce trajet n'est pas effectué pendant une période de travail et qu'il dépasse, en durée, le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de son travail (2).

(1) Cass. Soc. 29 novembre 1979, Bull. V, n° 915 ; Cass. Soc. 29 octobre 1980, Bull. V, n° 787 ; Cass. Soc. 19 juin 1987, Bull. V, n° 410 : « Mais attendu, d'une part, que les juges du fond, qui ont exactement énoncé que le temps de trajet effectué en dehors de l'horaire normal de travail n'avait pas à être réglé par l'employeur, ont répondu, en les rejetant, aux conclusions prétendument délaissées ».

(2) Cass. Soc. 30 septembre 1997, n° 95-40.125 : la rémunération du temps de trajet ne peut s'imputer sur la subvention de fonctionnement, mais elle est due par l'employeur dès l'instant que ce trajet n'est pas effectué pendant une période de travail et qu'il dépasse, en durée, le temps normal de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de son travail

1.b. Par des arrêts postérieurs, la Chambre sociale a considéré que « *le temps de trajet pour se rendre aux réunions du Comité d'Entreprise ou en revenir dès lors qu'il est effectué en dehors de l'horaire normal du représentant du personnel constitue un temps de travail effectif* » (3).

Ainsi qu'on a pu le souligner, « *lorsque les membres du comité se déplacent d'une ville à l'autre, ce qui est fréquent, il est en effet légitime que le temps de trajet excédant le temps de travail soit rémunéré comme tel* » (4).

Adoptant une formulation très large et générale, la Chambre sociale a jugé encore que « *le temps de trajet effectué en exécution des fonctions représentatives du salarié doit être rémunéré lorsqu'il est pris en dehors de l'horaire normal de travail et qu'il dépasse en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail* » (5). Le Rapport annuel de la Cour de cassation indique : « *Le critère du temps habituel du trajet est appliqué également pour le trajet effectué pour l'exécution des fonctions de représentant du personnel. Si le temps de trajet pour l'exercice de ces fonctions est pris en dehors de l'horaire de travail et dépasse, en durée, le temps normal de déplacement entre le lieu du domicile et le lieu du travail, il doit être rémunéré comme temps de travail* V. déjà Cass. Soc. 30 septembre 1997, DS 1997, p. 1109, n. Cohen » (6).

Cette jurisprudence se résume ainsi : les temps de trajet pour se rendre aux réunions du comité central ou en revenir doivent être rémunérés par l'employeur (7). Il en est ainsi :

- pour les trajets effectués pendant le temps de travail ; le représentant du personnel ne devant subir aucune perte de rémunération liée à l'exercice de son mandat, les temps de trajet ne peuvent donner lieu à la moindre retenue sur salaires (8) ;

- pour les trajets effectués en dehors de l'horaire normal de travail du représentant du personnel, lorsqu'ils excèdent la durée normale du trajet entre le domicile du salarié et le lieu de travail (9).

2. Quel régime appliquer au temps de déplacement pour le salarié représentant du personnel qui se rend aux réunions après la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 ?

Cependant la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, en modifiant l'ancien article L. 212-4, 4^e alinéa du Code du travail, devenu L. 3121-4 du même code, emporte-t-elle une réponse différente? (10)

2.a. Les précédents pour le salarié ordinaire

Nous avons jugé pour un salarié ordinaire, en application de cette nouvelle disposition, par un arrêt du 26 mai 2010 de notre Chambre :

« *Vu l'ancien article L. 212-4 dans sa rédaction alors applicable et l'article L. 3121-4 tel qu'issu de la loi du 18 janvier 2005 ;*

Attendu qu'il résulte de ces articles que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail, lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, doit être considéré comme du temps de travail effectif ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005 faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière » (11).

En cela, notre jurisprudence incorpore la décision du Conseil constitutionnel, qui indique que « *le législateur* », dans la loi du 18 janvier 2005, avait « *prévu que le temps nécessaire à un salarié pour rejoindre, depuis son domicile, un lieu d'exécution du contrat de travail distinct du lieu habituel ne constitue pas un temps de travail effectif* » (12).

Un arrêt du 14 novembre 2012 a décidé (13) :

« *Attendu que la cour d'appel a condamné l'AFPA à payer au salarié, au titre de ses temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail, pour la période comprise entre le 20 janvier 2005 et le 10 février 2006, un rappel de salaire pour heures*

(3) Cass. Soc. 3 avril 2001, n° 99-40.477.

(4) M. Cohen, le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, LGDJ, 2005, p. 924.

(5) Cass. Soc. 5 novembre 2003, Bull. V, n° 275, Dr. Ouv. 2004, p. 60, n. H. Peschaud.

(6) Voir aussi 18 mai 2011, N° 09-70.878, arrêt ONF, pour une application récente dans le même sens.

(7) Cass. Soc. 30 septembre 1997, n° 95-40.125, n° 3280 P + B, Brun c/ Sté Gel 2000.

(8) Cass. Soc. 20 février 2002, n° 99-44.760, SA Natalys c/ Berlenbach.

(9) Cass. Soc. 3 avril 2001, n° 99-40.477, Adapei de la Loire c/ Perrin et a. ; Cass. Soc. 10 décembre 2003, n° 01-41.658, n° 2594 FS -P, Sté C et A France c/ Enel ; Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 09-70.878, Schneider c/ Office national des forêts.

(10) Observation préliminaire : l'introduction de la loi de 2005 dans le Code du travail n'a pas modifié la rédaction de l'ancien article L. 424-4, devenu L. 2315-11 du Code du travail, ni de l'article L. 2325-9 concernant le temps passé aux réunions du CE par le représentant syndical au CE.

(11) N° 08-42.630 FR.

(12) Cons. Const. 13 janvier 2005, n° 2004-509, JO 19 janvier 2005, p. 896.

(13) Bull. civ. V, n° 11-18.571, Dr. Ouv. 2013, p.148, n. C.S.

supplémentaires et repos compensateur calculé selon les mêmes principes que pour la période 2002-2004, à savoir sur la base d'un temps de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'accord collectif ou d'engagement unilatéral de l'employeur, s'il appartient au juge de fixer le montant de la contrepartie due, il ne peut, pour ce faire, assimiler le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail à un temps de travail effectif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2.b. Les options qui s'ouvrent à la Chambre sociale pour le représentant du personnel.

Deux solutions vont s'offrir aux juges : soit une application pure et simple de notre jurisprudence issue de la loi de 2005, sans distinguer selon que le salarié est ou non titulaire d'un mandat représentatif, soit prolonger la jurisprudence antérieure pour la raison que le salarié est investi d'un mandat représentatif.

2.b.1. Les commentaires publiés (14) font valoir que la rédaction de l'article L. 3121-4 du Code du travail n'est pas sans susciter un certain nombre d'interrogations (15) et ne devrait pas remettre en cause la jurisprudence antérieure, qui a considéré comme travail effectif le temps de déplacement des représentants du personnel, qui doit être considéré comme temps de travail effectif lorsqu'il dépasse en durée le temps normal du déplacement domicile-lieu habituel de travail (16).

Cependant, ces mêmes commentaires soulignent que l'article L. 3121-4 du Code du travail (loi du 18 janvier 2005) dispose que le dépassement du temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail doit faire l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit financière, par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe... La Cour de cassation n'a pas statué en matière de temps de trajet des représentants du personnel depuis que le régime issu de la loi de 2005 est en vigueur.

2.b.2. Pour la Chambre sociale, sous le régime antérieur à la loi de 2005, le temps de trajet lié à

l'exercice des fonctions représentatives devait être rémunéré lorsqu'il était pris en dehors de l'horaire normal de travail et qu'il dépassait en durée le temps de déplacement entre le domicile et le lieu habituel de travail. Ce que la Chambre sociale voulait privilégier était le mandat représentatif et faire en sorte que le salarié titulaire d'un mandat ne soit pas, du fait de l'éloignement de son domicile du lieu de réunion, pénalisé par un temps de trajet lié à l'exercice de son mandat, mais non compensé.

Dans ce sens, on peut lire le rapport sous l'arrêt du 18 mai 2011 ; sans reprendre la condition liée à trajet effectué hors du temps de travail, la Chambre a confirmé que « la rémunération du temps de déplacement du représentant du personnel pour l'exercice de sa mission est à la charge de l'employeur lorsqu'il excède la durée normale du trajet entre le domicile du salarié et le lieu de travail » (17).

La solution de la Chambre sociale consistait donc à étendre le régime du temps d'exercice du mandat lui-même au temps de déplacement lié au mandat.

Ce n'est donc pas tant le temps de déplacement, en ce qu'il excède le temps normal de trajet d'un salarié entre son domicile et le lieu habituel de travail, qui est la source du droit à rémunération, mais le lien avec le mandat. Si la Chambre poursuit dans ce sens, alors elle apportera une réponse autonome à l'article L. 3121-4 du Code du travail emprunté au statut des représentants du personnel ; si, au contraire, la Chambre considère le régime de prise en charge de ce temps de déplacement comme relevant exclusivement du régime des déplacements domicile, lieu habituel de travail, alors il n'y aura pas d'assimilation au temps d'exercice du mandat, mais simplement application du droit commun, l'employeur devant proposer, en l'absence d'accord collectif, une contrepartie, à défaut le juge pouvant la fixer.

3. Le cas particulier du temps d'attente

Le temps d'attente dont il est question ici est celui rappelé en observation préliminaire.

Pour ce qui est du temps d'attente, pour la Cour de cassation, le temps de déplacement au sein de l'entreprise ne constitue pas un « temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le

(14) Cf. Lexisnexis, temps de trajet.

(15) V. P.H. Antonmattéi, Temps de trajet : il ne manquait plus qu'une intervention législative ! : Dr. soc. 2005, p. 410. – M. Morand, Les déplacements professionnels après la loi de cohésion sociale : RJS 2005, p. 247. – D. Asquinazi-Bailleux, Le temps de déplacement professionnel : JCP E 2005, 941.

(16) Cass. soc., 16 avril 2008, pourvois n^{os} 06-44.635 et 06-44.636, à propos d'un représentant du personnel travaillant de nuit et se rendant aux réunions le jour, avant la loi du 18 janvier 2005.

(17) Cass. Soc. 10 décembre 2003, n^o 01-41.658, Bull. V, n^o 315.

lieu d'exécution du contrat de travail ». Ce temps ne constitue pas d'office un temps de travail effectif. Tout dépend des circonstances. Le juge doit vérifier si le salarié, pendant ce temps de déplacement au sein de l'entreprise, peut vaquer ou non à des occupations personnelles (18).

Sur le plan du droit communautaire, on peut noter que la directive CE/2003-88 du Conseil du 4 novembre 2003, codifiée, remplaçant celle du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, entend par temps de travail toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales. La Cour de Luxembourg fait une lecture cumulative de ces trois critères (19).

Application à la situation retenue par l'arrêt de la CA de Metz.

Il convient de vérifier si cette solution peut s'appliquer au temps d'attente de la réunion dans les locaux de l'entreprise.

L'arrêt relève :

(18) Cass. Soc., 31 octobre 2007, n° 06-13.232, Dr. Ouv. 2008, p.143, n. A. Johansson.

« Attendu qu'au soutien de son recours, la SA San Marina fait notamment valoir que seuls sont rémunérés les temps de réunion et de trajet à l'exclusion du temps d'attente ;

Qu'elle déclare que ce temps d'attente avant et après les réunions n'est pas un temps de travail, que la salariée est libre de vaquer à ses occupations, et qu'elle ne se trouve pas sous le lien de subordination ; (...)

Attendu qu'ainsi, pour pouvoir assister à une réunion à Aubagne à 11 h ou 14 heures, Mademoiselle Bourgeois n'a d'autre choix que de quitter son domicile vers 5 h15 afin de prendre un vol direct Metz/Marseille à 6h 30 lui permettant, après une durée de vol de 1 h40 et un trajet en taxi, de se trouver au siège de la société vers 9 h ;

Attendu qu'il est par conséquent inexact de prétendre, comme le fait l'employeur, qu'elle peut vaquer librement à ses occupations, dès lors qu'elle est contrainte de prendre ce vol, compte tenu de la rareté des liaisons aériennes entre les deux villes, et donc de se retrouver à Aubagne plusieurs heures avant la réunion afin de pouvoir y assister ; ».

François Ballouhey

(19) CJCE, 9 septembre 2003, aff. C-151/02, *Jaeger* ; CJCE, 3 octobre 2000, aff. C-303/98, *Simap*, Dr. Ouv. 2000, p. 505, n. M. Bonnechère.

COMITE D'ENTREPRISE Exercice du mandat – Temps de déplacement – Rémunération – Temps d'attente.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 juin 2013
Société San Marina contre B. (pourvoi n° 12-15.064)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 15 décembre 2011), que Mme B. a été engagée le 16 avril 1989 par la société San Marina en qualité de vendeuse au sein du magasin de chaussures situé à Metz ; qu'en qualité de déléguée syndicale et de représentant syndical au comité d'entreprise elle se rend régulièrement aux réunions du comité d'entreprise au siège social de la société à Aubagne, effectuant les allers-retours dans la journée par avion en quittant son domicile à 5 heures 15 et le rejoignant à 22 heures 15 ; que l'employeur ne l'indemnise que partiellement de ce temps de trajet estimant que certaines heures sont des heures d'attente qu'il n'a pas à prendre en charge ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale en paiement de rappel de salaire de ce chef pour la période du 7 mai 2009 au 15 juin 2010 ;
Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des rappels de salaires alors,

selon le moyen :

1°/ que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail ou passé à attendre un moyen de transport pour s'y rendre n'est pas un temps de travail effectif ; qu'en décidant que le temps de trajet effectué par un représentant du personnel pour exercer ses fonctions représentatives et le temps d'attente existant entre les divers modes de transport constituaient un temps de travail devant être rémunéré comme tel, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 3124-1 du code du travail ;

2°/ que seul le temps passé aux réunions du comité d'entreprise est rémunéré comme temps de travail et qu'il n'en va ainsi ni du temps de trajet pour se rendre à ces réunions, ni du temps passé à attendre un moyen de transport pour s'y rendre ; qu'en assimilant le temps de trajet effectué par un représentant du

personnel pour exercer ses fonctions représentatives et le temps d'attente existant entre les modes de transport à un temps de travail devant être rémunéré comme tel, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 2315-1 du code du travail ;

3°/ qu'en ne répondant pas aux conclusions de la société San Marina faisant valoir qu'en application de l'article L. 3121-4 du code du travail, issu de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005, le temps de trajet dépassant le temps normal entre le domicile et le lieu habituel de travail ne pouvait être considéré comme temps de travail effectif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en ne répondant pas aux conclusions de la société San Marina faisant valoir qu'en tout état de cause, le temps d'attente entre des transports ne pouvait être considéré comme un temps de travail ni comme un temps de trajet, ne pouvant pas être pris en charge par l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2325-9 du code du travail que le représentant syndical au comité d'entreprise ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat,

le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Lacabarats, prés. - M. Ballouhey, rapp. - Mme Taffaleau, av. gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

LE DROIT DES COMITÉS D'ENTREPRISE ET DES COMITÉS DE GROUPE (10^{ème} ed.)

par Maurice Cohen et Laurent Milet



Sortie le 16 juillet 2013
117 euros (+ 10 euros de frais de port)
Commande accompagnée du règlement à
RPDS, 263, rue de Paris, case 600, 93516
Montreuil cedex ou en ligne sur www.nvo.fr

Depuis la 9^e édition de cet ouvrage, parue en 2009, le droit du travail et notamment celui des comités d'entreprise, ont subi de nombreuses modifications souvent préjudiciables. La jurisprudence exposée dans cet ouvrage s'est souvent efforcée de pallier ces difficultés.

Qui plus est, l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et la loi dite de « sécurisation de l'emploi » du 14 juin 2013 impactent de façon importante l'accès à l'information du comité d'entreprise et ses attributions économiques. Les avis du comité et les expertises auxquelles il peut fait appel doivent être rendus dorénavant dans des délais préfix. Quant au droit du licenciement économique, il est profondément remanié de façon à accélérer les procédures et à réduire par ce biais l'intervention des élus et mandaté.

Outre la description du droit actuel en la matière, cette 10^e édition indique aux représentants du personnel les meilleurs moyens de sauvegarder et d'enrichir les prérogatives des comités d'entreprise, particulièrement précieuses dans la situation économique actuelle.

Toujours rédigé dans un style accessible à tous les publics, cet ouvrage, désormais classique, reste un instrument de travail indispensable à tous les acteurs de la vie sociale, juristes et non juristes.